

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL
DU 04 DÉCEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre décembre à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical légalement convoqués, se sont réunis à Fillé-sur-Sarthe, sous la présidence de Monsieur Bruno CORBIN.

Étaient présents :

Mesdames Martine RENAUT, Laëtitia PICHON,
Messieurs Jean-Louis BARRIER, Jean-Louis BELLANGER, Jean-Yves BOURGE, Bruno CORBIN,
Dominique FOLLENFANT, Jean-Michel GROS, Lionel HUBERT, Jacky LECOMTE, membres titulaires.

Monsieur Serge DODIN, membre suppléant

Absents et excusés :

Mesdames Delphine DELAHAYE, Corinne LEGUILLON,
Messieurs Pascal CHAUVEAU, Rémy COUSIN, Abdelmajid EL ARRASSE

Monsieur Marcel MORTREAU représenté par Monsieur Serge DODIN

Absents :

Madame Édith MÉNAGE,
Messieurs Anthony BRISSAULT, Stéphane BRUNET, Stéphane LEFFRAY.

Étaient également présentes : Mesdames Magali LEMONIER et Cécile RAOULT

Secrétaire de séance : Monsieur Lionel HUBERT

Membres Titulaires en Exercice : 20
Présents ou représentés : 11

ORDRE DU JOUR

1. Point Suivi Étiage
2. Programme Travaux 2026
3. Étude Bilan - Commission
4. Délibération « Participation Protection Sociale Santé »
5. Délibération « R.I.F.S.E.E.P. »
6. Point Ressources Humaines
7. Questions et Informations Diverses

→ Monsieur le Président demande aux membres de l'assemblée d'ajouter à l'ordre du jour une délibération concernant l'adhésion à Santé au Travail 72. Les membres de l'assemblée acceptent.

- ➔ Monsieur Lionel HUBERT est désigné Secrétaire de séance.
- ➔ Monsieur le Président fait lecture des PV du Comité Syndical du 24 juin, le PV est approuvé à l'unanimité.

1. Point Suivi Étiage

Voir document annexé **2025-CS04DEC-Bilan suivi étiage**.

Les principales observations suite au suivi réalisé en 2025 sont les suivantes :

- L'axe principal de chaque bassin versant (BV) est globalement resté en « écoulement visible acceptable » sauf la partie amont du BV du Renom et la partie aval du BV du Rhonne (peut-être lié à la géologie du secteur).
- La plupart des affluents ont subi des diminutions d'écoulement importants pouvant aller jusqu'à l'assec, contrairement à l'année 2024 où il y a eu très peu d'assec.
- Certains affluents, comme le Montaleaume (BV du Fessard) ou le ru de Villaines (BV du Préau), présentent des écoulements satisfaisants durant toute la période d'observation.
- Sur le Rhonne, le Pontvillain et l'Erips ont participé au soutien d'étiage du cours d'eau.
- Le BV de la Bujerie présente des écoulements satisfaisants durant toute la saison estivale, sauf sur un affluent (Tremelières).
- La présence de zones en « écoulement non visible » (=stagnant) pourrait provenir dans certains cas de la topographie (absence de pente), du lien avec la nappe alluviale de la Sarthe (secteur Sud-Est du BV de l'Orne Champenoise), ou encore de la présence d'obstacles à l'écoulement (ouvrage, amas de branchages).
- On observe sur certains affluents des écoulements plus faibles sur le tronçon aval que sur le tronçon amont : Présence dans certains cas d'un plan d'eau sur cours d'eau ou en connexion probable avec le cours d'eau.
- Les observations bimensuelles voir hebdomadaire en situation de crise peuvent permettre d'observer des écarts par rapports aux observations mensuelles intermédiaires (ex : au niveau du plan d'eau fédéral de Louplande, assec entre 2 observations mensuelles présentant de l'eau).
- La pluviométrie du mois de juillet n'a pas particulièrement bénéficié aux cours d'eau. On observe quelques points sur lesquels l'écoulement est plus favorable mais globalement, les ruisseaux présentant un assec et un écoulement non visible sont restés au même niveau.
- Il n'y a pas eu de nette amélioration des écoulements au mois d'octobre contrairement à l'année 2024.

Réseau départemental de suivi des écoulements :

Mise en place d'un groupe de travail pour la création d'un réseau départemental de suivi des écoulements en période d'étiage.

- Enjeux :
 - Comprendre le fonctionnement du milieu et de son évolution.
 - Réaliser des travaux GEMA : orientation et programmation, nature et dimensionnement des aménagements.

- Assurer une bonne gestion de la ressource en eau (usages actuels et à venir) et notamment une bonne gestion en période de crise.
- Pilotage : Fédération Départementale de la Pêche
- Groupe de travail : Établissements en charge de la compétence GEMA sur le département (syndicats, CdC)
- SMSEAU : 37 points de suivi identifiés => points déjà suivi dans le réseau interne du SMSEAU
- Année test : 2025
- Année opérationnelle : 2026
- Suivi : mensuel et bimensuel en période de limitation (alerte renforcée, crise). 270 points de suivi sur l'ensemble du département

2. Programme Travaux 2026

Voir document annexé **2025-CS04DEC- Programme 2026.**

Madame PICHON informe que Monsieur CORBIN, Madame DERVELLOIS et elle-même ont participé dans l'après-midi à une rencontre avec Madame la Maire de Ruaudin, Monsieur LOISON l'élue en charge du suivi du dossier pour la commune, et la responsable des services techniques, afin d'avancer sur le projet de travaux prévus sur le Roule-crottes et l'Arche aux Moines sur la commune.

Une commission aura lieu le 11 décembre prochain avec l'association Espaces Naturels Ruaudinois afin d'avoir leur avis sur le projet.

Suite à cette réunion, une décision sera prise au Conseil Municipal de Ruaudin le 16 décembre prochain.

3. Étude Bilan – Commission

Madame LEMONIER rappelle que l'étude bilan du CTEau 2024-2026 sera lancée en 2026. Cette étude sera réalisée en interne.

Elle propose la création d'une commission afin que des élus participent au démarrage et au suivi.

Madame PICHON, Monsieur CORBIN ainsi que Monsieur BARRIER acceptent de faire partie de cette commission.

4. Délibération « Participation Protection Sociale Santé »

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'avis du comité social territorial du 27 novembre 2025.

Le Président rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de

protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le Président précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation du Syndicat ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

Article 1 : Le SMSEAU participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 20 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SMSEAU.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

5. Délibération « R.I.F.S.E.E.P. »

Le Président, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2025,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités.

Le Président propose à l'assemblée délibérante de mettre en œuvre le RIFSEEP dans les conditions présentées ci-dessous.

I - I.F.S.E.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun deux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

A. Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Filière Administrative :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
I F S E			
Groupe de Fonction	Emploi	Montant annuel Plafond réglementaire	Montant annuel Plafond Retenu par le Syndicat
C1	Secrétaire Général(e)	€ 11 340,00	11 340,00 €

Filière Technique :

TECHNICIEN			
I F S E			
Groupe de Fonction	Emploi	Montant annuel Plafond réglementaire	Montant annuel Plafond Retenu par le Syndicat
B1	Technicien(ne) de rivières	14 650,00 €	14 650,00 €

C. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D. La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'I.F.S.E. attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessous :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivi

E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés suivants :

- les congés annuels,
- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le régime indemnitaire n'est pas maintenu en cas de congé de longue durée (CLD).

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés suivants :

- congé de maladie ordinaire (CMO),
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- temps partiel thérapeutique (TPT),
- période préparatoire au reclassement (PPR).

Le régime indemnitaire est maintenu en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM) dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée en cours de congé de maladie antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce congé lui demeurent acquises.

F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et elle sera versée mensuellement.

G. Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II - Le C.I.A.

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A. Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré pour fixer les montants plafonds et les conditions d'attribution, le Comité Syndical décide d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire annuel aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation validés par le comité technique en date du 27 novembre 2018 pour la tenue de l'entretien professionnel.

Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- la réalisation des objectifs (critères définis lors de l'entretien individuel)
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles avec ses collègues et/ou les élus

Filière Administrative :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
C I A			
Groupe de Fonction	Emploi	Montant annuel Plafond réglementaire	Montant annuel Plafond Retenu par le Syndicat
C1	Secrétaire Général(e)	1 260,00 €	1 260,00 €

Filière Technique :

TECHNICIEN			
C I A			
Groupe de Fonction	Emploi	Montant annuel Plafond réglementaire	Montant annuel Plafond Retenu par le Syndicat
B1	Technicien(ne) de rivières	1 995,00 €	1 995,00 €

C. Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

D. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

E. Sort du CIA

Si l'IFSE a vocation à suivre le traitement, ce n'est pas automatiquement le cas pour le CIA.

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Ainsi, le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent mais sera modulé en fonction des critères exposés à l'article 3-3 de la présente délibération.

III - Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R.),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A., décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.F.S.E.E.P. jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

IV - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026.

En conséquence, la délibération n°Del202113 instaurant la mise en place du R.I.F.S.E.E.P est abrogée.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

6. Point Ressources Humaines

Monsieur le Président informe que suite aux récentes informations relatives aux subventions liées au CTeau, ainsi qu'aux prix très élevés des différentes prestations ces dernières années, le Syndicat doit prendre la décision de supprimer le 3^{ème} poste de Technicien de rivières à compter du 1^{er} février 2026.

Ce sujet sera mis en délibération lors du prochain Comité Syndical.

7. Adhésion à Santé au Travail 72

Vu :

- ✓ le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 136-1 et L.812-3 à L.812-5,
- ✓ le code du travail,
- ✓ le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- ✓ l'avis du Comité social départemental du 27 novembre 2025.

Chaque employeur public territorial est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, et doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Dans ce cadre, il peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Inter-entreprises (SPSTI).

Santé au travail 72 est un SPSTI et dispose de l'agrément nécessaire pour permettre aux médecins du travail d'exercer régulièrement.

Il est proposé de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- d'adhérer à Santé au travail 72 afin qu'il exerce, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive,
- d'approuver la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,
- d'autoriser le Président à signer cette convention,
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

8. Questions et Informations Diverses

→ Mathéo PRUD'HOMME a retrouvé un poste de Technicien de rivières dans le département des Vosges.

→ le SMSEAU est fermé du 20 décembre au 04 janvier.

→ Date prochaines réunions :

DOB : Bureau	08/01/2026
Comité	22/01/2026

BP : Bureau	12/02/2026
Comité	26/02/2026

La séance est levée à 18h30

Le Secrétaire de séance



Le Président

